

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - (N° 3266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Leseul, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, Mme Victory, M. Faure, M. Garot, M. Vallaud, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier et Mme Vainqueur-Christophe

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 515-32 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'accident, l'exploitant doit être en mesure de fournir une liste précise et exploitable des produits entreposés à l'autorité administrative compétente dans les quarante huit heures suivant l'événement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la tenue d'une liste exhaustive des produits entreposés sur un site industriel par l'exploitant.

La transparence exige qu'en cas d'accident grave sur un site industriel, la liste des produits endommagés soit rendue publique dans les 48 heures. Elle sera accompagnée d'une analyse de leurs impacts pour la santé et pour l'environnement réalisée par un collège d'experts indépendants.

Les habitants de l'agglomération rouennaise ont en mémoire l'attente pour connaître avec précision la liste des produits qui avaient brûlé au moment de l'accident de Lubrizol.

Il ne faut pas que ces moments de flottements se reproduisent à l'avenir.